

AIR CANADA

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement administratif :

« **action à droit de vote** » Une action assortie de droits de vote en toutes circonstances ou dans certaines circonstances s'étant produites et se poursuivant, y étant assimilé un titre actuellement convertible en une telle action et les options et droits d'acquiescer une telle action ou un tel titre convertible pouvant actuellement être exercés.

« **adresse enregistrée** » (i) Dans le cas d'un détenteur de titres, notamment d'un actionnaire, sa dernière adresse indiquée dans les livres de la Société; (ii) dans le cas de codétenteurs de titres, notamment de coactionnaires, l'adresse indiquée dans les livres de la Société pour le coactionariat ou la première adresse indiquée s'il y en a plusieurs; (iii) dans le cas d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un vérificateur, sa dernière adresse indiquée dans les livres de la Société, ou, le cas échéant, le dernier avis déposé auprès du directeur en vertu de la Loi, si celui-ci est plus récent.

« **Loi** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ses règlements, en leur version modifiée, rééditée ou remplacée.

« **Loi particulière** » La *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*.

« **personne** » Personne physique, société de personnes, société en commandite, société à responsabilité limitée, société par actions, société à responsabilité illimitée, compagnie à fonds social, fiducie, association sans personnalité morale, coentreprise, entité publique ou autre entité, les pronoms ayant un sens aussi large.

« **règlements administratifs** » Le présent règlement administratif, dans sa version modifiée et mise à jour, et tous les autres règlements administratifs en vigueur de la Société.

« **Société** » Air Canada.

« **statuts** » Les statuts joints au certificat de prorogation de la Société, dans leur version éventuellement modifiée et mise à jour.

Les définitions utilisées dans la Loi s'appliquent au présent règlement administratif.

1.2 Interprétation

La division du présent règlement administratif en articles, sections et autres parties ainsi que l'ajout de titres ne servent qu'à en faciliter la lecture et n'en modifient aucunement l'interprétation. Le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin, et inversement.

1.3 La Loi particulière, la Loi et les statuts

Le présent règlement administratif est assujéti à la Loi particulière, à la Loi et aux statuts et devrait être lu en parallèle avec ceux-ci. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la Loi particulière, la Loi ou les statuts et le présent règlement administratif, la Loi particulière, la Loi ou les statuts l'emportent. Aux termes de la Loi particulière, les dispositions de la Loi particulière l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Loi, de ses textes d'application ou de toute autre mesure prise sous son régime.

ARTICLE 2 ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Siège social

Le siège de la Société est situé au Québec, en un lieu choisi par les administrateurs.

2.2 Exercice

L'exercice de la Société se termine à la date de chaque année choisie par les administrateurs.

ARTICLE 3 ADMINISTRATEURS

3.1 Nombre d'administrateurs

Si un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs sont précisés dans les statuts, les administrateurs fixent un nombre précis d'administrateurs se situant entre ce nombre minimal et ce nombre maximal. La diminution du nombre d'administrateurs ne réduit pas la durée du mandat des administrateurs en poste.

3.2 Incapacités

Ne peuvent être administrateurs : a) les particuliers de moins de 18 ans; b) les faibles d'esprit qui ont été reconnus comme tels par un tribunal canadien ou par un tribunal étranger; c) les personnes autres que les particuliers; d) les personnes qui ont le statut de failli. La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur. La majorité des administrateurs doivent être résidents canadiens et ne doivent pas être dirigeants ou employés de la Société ou des membres de son groupe. Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions au moment et de la façon prévue par la Loi. Un administrateur qui n'est pas un dirigeant cesse également d'exercer ses fonctions à l'assemblée annuelle des actionnaires qui suit la date à laquelle il atteint un âge déterminé par les administrateurs.

3.3 Lieu des réunions

Les réunions des administrateurs peuvent se tenir n'importe où au Canada ou à l'étranger.

3.4 Convocation des réunions

Le président du conseil, le président, le chef de la direction ou au moins deux administrateurs peuvent convoquer une réunion des administrateurs à tout moment. Celle-ci est tenue aux date, heure et lieu choisis par les personnes qui la convoquent.

3.5 Réunions ordinaires

Les administrateurs peuvent fixer des réunions ordinaires. La résolution établissant la tenue des réunions ordinaires en précise les date, heure et lieu et est envoyée à chacun des administrateurs.

3.6 Avis de convocation

Sous réserve de la présente section, l'avis des date, heure et lieu de chaque réunion du conseil est donné à chacun des administrateurs au moins 24 heures avant la réunion. L'avis n'est pas nécessaire pour les réunions ordinaires sauf si la Loi exige qu'il en précise l'objet ou l'ordre du jour. S'il y a quorum, une réunion des administrateurs peut être tenue, sans avis, immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires.

L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une réunion des administrateurs, la non-réception de l'avis par son destinataire ou une erreur dans l'avis n'ayant pas d'effet sur le fond n'invalide pas les résolutions adoptées ou les mesures prises à la réunion.

3.7 Renonciation à l'avis

Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil, ou encore à une irrégularité dans l'avis ou dans une réunion des administrateurs. La renonciation peut être donnée de quelque manière que ce soit et à tout moment avant, pendant ou après la réunion à laquelle elle se rapporte. La renonciation à l'avis de convocation à une réunion des administrateurs remédie à toute irrégularité dans l'avis et à tout manquement dans la transmission ou le délai de transmission de celui-ci.

3.8 Quorum

Sous réserve de la section 3.9, la majorité des administrateurs en poste, ou le nombre supérieur ou inférieur fixé par les administrateurs, constitue le quorum aux réunions du conseil. Même si un poste d'administrateur est vacant, les administrateurs peuvent exercer tous leurs pouvoirs si le quorum est atteint.

3.9 Majorité canadienne

Sauf pour combler une vacance, les administrateurs ne peuvent délibérer lors d'une réunion, à moins que la majorité des administrateurs présents soient résidents canadiens, sauf si :

- a) parmi les administrateurs absents, un résident canadien approuve les délibérations par écrit ou par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre;
- b) la présence de cet administrateur aurait permis d'atteindre le nombre de résidents canadiens dont la présence est requise.

3.10 Acceptation du poste d'administrateur

Les particuliers élus ou nommés au poste d'administrateur ne deviennent pas administrateurs et sont réputés ne pas avoir été élus ou nommés à ce poste à moins de remplir l'une des conditions suivantes :

- a) ils étaient présents à la réunion au moment de l'élection ou de la nomination et ils n'ont pas refusé le poste;
- b) ils n'étaient pas présents à la réunion au moment de l'élection ou de la nomination et ils ont accepté le poste par écrit avant l'élection ou la nomination ou dans les 10 jours suivant celle-ci, ou encore ils ont agi en cette qualité conformément à l'élection ou à la nomination.

3.11 Participation aux réunions par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre

Si tous les administrateurs y consentent, l'un d'eux peut participer à une réunion des administrateurs par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre. Cet administrateur est alors réputé avoir assisté à la réunion. Le consentement peut être donné avant, pendant ou après la réunion en question et peut viser toutes les réunions du conseil.

3.12 Président des réunions

Le président de la réunion est choisi dans l'ordre suivant parmi les dirigeants qui sont administrateurs et présents à la réunion :

- a) le président du conseil;
- b) le chef de la direction;
- c) le président;
- d) toute autre personne désignée comme président de la réunion par le président du conseil ou le chef de la direction.

Si aucune de ces personnes n'est présente, les administrateurs présents choisissent parmi eux qui présidera la réunion.

3.13 Secrétaire

Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire aux réunions des administrateurs. Si le secrétaire de la Société est absent ou si aucun secrétaire n'a été nommé, le président de la réunion nomme un secrétaire pour la réunion, qui peut ne pas être un administrateur.

3.14 Majorité des voix

Aux réunions des administrateurs, chaque question est tranchée à la majorité des voix.

3.15 Rémunération et frais

Le conseil d'administration peut fixer la rémunération, le cas échéant, d'un administrateur pour ses services en cette qualité. Les administrateurs ont aussi droit au remboursement des frais de déplacement et autres frais qu'ils ont raisonnablement engagés pour assister aux réunions du conseil d'administration, aux réunions des comités et aux assemblées des actionnaires et dans le cadre de l'exécution d'autres fonctions à titre d'administrateurs de la Société. Le conseil peut également accorder une rémunération supplémentaire à un administrateur qui rend des services spéciaux pour le compte de la Société, autres que les services auxquels un administrateur est normalement tenu envers la Société.

Un administrateur peut être employé par la Société ou lui fournir des services autrement qu'à titre d'administrateur. Un tel administrateur peut alors être rémunéré pour cet emploi ou ces services en plus de la rémunération qui lui est versée pour ses fonctions d'administrateur.

3.16 Résolutions d'ordre administratif et interne

Pour établir et modifier, au besoin, les pouvoirs et fonctions des comités d'administrateurs, des dirigeants de la Société et de toute autre personne, ainsi que les autres méthodes administratives continues qu'il peut juger pertinentes, le conseil d'administration peut adopter des résolutions non contraires à la Loi particulière, à la Loi ou encore aux statuts ou aux règlements administratifs, ces résolutions pouvant ou non être désignées comme des résolutions administratives ou internes.

ARTICLE 4 COMITÉS

4.1 Comités du conseil

Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs comités formés d'administrateurs et leur déléguer, sous réserve de la section 4.2, tous les pouvoirs des administrateurs, à l'exception de ceux que la Loi interdit à un comité d'administrateurs d'exercer.

4.2 Comité de vérification

Les administrateurs nomment chaque année parmi les membres du conseil les membres d'un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs qui doivent tous être indépendants. Le comité de vérification exerce tous les pouvoirs et assume toutes les obligations prévus par la Loi et délégués par le conseil.

4.3 Délibérations

Les comités d'administrateurs peuvent se réunir n'importe où au Canada ou à l'étranger. À ces réunions, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. Sauf décision contraire des administrateurs, chaque comité peut établir, modifier ou révoquer les règles et la procédure à suivre pour ses réunions, notamment en ce qui concerne : (i) son quorum, à condition qu'il ne soit pas inférieur à la majorité de ses membres; (ii) les modes de convocation à ses réunions; (iii) ses exigences sur la transmission des avis de convocation; (iv) la sélection d'un président de réunion; (v) la voix prépondérante de son président en cas de partage des voix sur une question.

À moins qu'un comité d'administrateurs n'établisse les règles et la procédure à suivre pour ses réunions, les sections 3.3 à 3.13 (inclusivement) s'appliquent aux comités du conseil, avec les adaptations nécessaires.

4.4 Révocation et postes vacants

Les administrateurs peuvent révoquer un membre d'un comité. Les postes vacants au sein d'un comité d'administrateurs sont comblés uniquement par des administrateurs.

ARTICLE 5 DIRIGEANTS

5.1 Nomination des dirigeants

Les administrateurs peuvent nommer les dirigeants de la Société qu'ils jugent compétents, notamment le président du conseil, le président, le chef de la direction, un ou plusieurs vice-présidents, le chef des affaires financières, le secrétaire et le trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants des dirigeants nommés. Il faut être administrateur pour être le président du conseil. Une personne peut occuper plus d'un poste.

5.2 Pouvoirs et fonctions

Sauf décision contraire des administrateurs, les dirigeants exercent tous les pouvoirs et remplissent toutes les fonctions afférents à leur poste. Ils exercent aussi les pouvoirs et remplissent les fonctions prescrits ou délégués par les administrateurs ou par d'autres dirigeants avec l'autorisation du conseil. Les administrateurs et les dirigeants autorisés peuvent modifier, étendre ou limiter, les pouvoirs et fonctions d'un dirigeant.

5.3 Président du conseil

Le président du conseil éventuellement nommé préside les réunions du conseil et les assemblées des actionnaires. Il exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions que lui attribuent les administrateurs.

5.4 Président

Le président de la Société éventuellement nommé assure la direction générale des activités commerciales et des affaires internes de la Société. Il exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions que lui attribuent les administrateurs. Sous réserve des sections 3.12 et 7.14, si le secrétaire ou le trésorier est absent ou invalide ou si aucun n'est nommé, sa charge est assumée par le président.

5.5 Secrétaire

Le secrétaire de la Société éventuellement nommé exerce les pouvoirs et remplit les fonctions ci-après : (i) sur demande, transmettre ou faire transmettre les avis aux actionnaires, administrateurs, dirigeants, vérificateurs et membres des comités d'administrateurs; (ii) assister aux réunions des administrateurs, aux assemblées des actionnaires et aux réunions des comités d'administrateurs, en être le secrétaire et faire verser le procès-verbal de celles-ci dans les livres et dossiers tenus à cet effet; (iii) avoir la garde du sceau de la Société ainsi que des livres, papiers, dossiers, documents et instruments appartenant à la Société, sauf si un autre dirigeant ou mandataire est nommé à cet effet. En outre, il exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions que lui attribuent les administrateurs ou le président de la Société.

5.6 Trésorier

Le trésorier de la Société éventuellement nommé exerce les pouvoirs et remplit les fonctions ci-après : (i) veiller à ce que la Société établisse et tienne à jour les livres comptables pertinents conformément à la Loi; (ii) se charger du dépôt de l'argent, de la bonne garde des valeurs mobilières et du déboursement des fonds de la Société; (iii) à la demande des administrateurs, rendre compte de ses opérations et de la situation financière de la Société. En outre, il exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions que lui attribuent les administrateurs ou le président de la Société.

5.7 Révocation des dirigeants

Les administrateurs peuvent révoquer un dirigeant à tout moment, avec ou sans motif valable. La révocation ne porte pas atteinte aux droits du dirigeant découlant d'un contrat d'emploi avec la Société.

ARTICLE 6 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET AUTRES

6.1 Limitation de la responsabilité

Sous réserve de la Loi et des autres lois applicables, les administrateurs et les dirigeants ne peuvent être tenus responsables : (i) des actes, omissions, encaissements

d'argent ou réception de biens, négligences ou manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé; (ii) des pertes, dommages ou frais subis ou engagés par la Société en raison de l'insuffisance ou du défaut de titre d'une propriété, qu'il s'agisse de biens acquis pour elle ou en son nom; (iii) de l'insuffisance ou du défaut d'une valeur mobilière dans laquelle les fonds de la Société sont investis; (iv) des pertes et dommages découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou du méfait ou du délit d'une personne auprès de laquelle l'argent, les valeurs mobilières ou les effets de la Société ont été déposés; (v) des pertes occasionnées par une erreur de jugement ou un manquement de leur part ou des pertes, dommages et événements malencontreux de quelque nature que ce soit survenant dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions ou relativement à celles-ci.

6.2 Indemnisation

Sous réserve de la Loi, la Société indemnise ses administrateurs et ses dirigeants, leurs prédécesseurs ainsi que les particuliers qui, à la demande de la Société, agissent ou ont agi en ces qualités, ou qui agissent en une qualité semblable pour une autre entité, de tous les frais et dépenses, y compris les sommes versées pour régler un procès ou satisfaire un jugement, raisonnablement occasionnés par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres ou par la tenue d'une enquête qui les touchent en raison de leur association avec la Société ou l'autre entité. La Société avance les fonds nécessaires pour permettre à cet administrateur, à ce dirigeant ou à un autre particulier d'assumer les frais de sa participation à la procédure. Le particulier indemnisé rembourse la Société dans les circonstances suivantes :

- a) il n'a pas agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en une qualité semblable à la demande de la Société;
- b) dans le cas d'une enquête ou de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, il n'avait pas de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société indemnise aussi l'administrateur, le dirigeant ou le particulier dans les autres circonstances autorisées ou prévues par la Loi. Le présent règlement administratif n'a pas pour effet de limiter le droit d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un particulier ayant droit à une indemnisation de réclamer une indemnité en plus de ce qui est prévu aux présentes.

6.3 Assurance

La Société peut souscrire une assurance et la maintenir en vigueur au profit des personnes désignées à la section 6.2 contre les responsabilités décrites aux présentes et pour les montants fixés par les administrateurs et autorisés par la Loi.

ARTICLE 7 ACTIONNAIRES

7.1 Convocation des assemblées annuelles et extraordinaires

Les administrateurs, le président du conseil, le président et le chef de la direction peuvent convoquer les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires des actionnaires. Ces assemblées se tiennent au Canada aux date, heure et lieu choisis par les personnes les convoquant.

7.2 Assemblées tenues par voie électronique

Les actionnaires ou les autres personnes qui peuvent assister à une assemblée peuvent le faire par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée si la Société rend cela possible. Une personne qui participe à une assemblée de cette façon est réputée être présente à l'assemblée. Les assemblées des actionnaires peuvent être tenues entièrement par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – si les conditions énoncées précédemment sont respectées. Les administrateurs peuvent établir la procédure à suivre pour tenir les assemblées des actionnaires par ce moyen.

7.3 Vote électronique

Un vote peut se tenir entièrement par l'entremise d'un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – si la Société rend cela possible, conformément aux règlements pris en vertu de la Loi. Toute personne dûment autorisée à participer à l'assemblée des actionnaires et à y voter peut voter, conformément aux règlements pris en vertu de la Loi, le cas échéant, par l'entremise d'un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – que la Société a mis à sa disposition à cette fin.

7.4 Avis de convocation

Sous réserve de la Loi, l'avis des date, heure et lieu de chaque assemblée des actionnaires est donné de la manière prévue à la section 12.1 au moins 21 jours et au plus 60 jours (ou dans les délais prescrits par la Loi et les autres lois applicables) avant la date de l'assemblée à chaque administrateur, au vérificateur et à chaque actionnaire de la Société dont le nom figure sur la liste des actionnaires habiles à recevoir l'avis comme le prévoit la section 7.5. L'avis d'une assemblée des actionnaires convoquée dans un autre but que l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, l'élection des administrateurs et le renouvellement du mandat du vérificateur doit énoncer la nature des questions à régler avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé à ce sujet et énoncer le texte des résolutions spéciales qui seront soumises à l'assemblée. Les actionnaires et les autres personnes habiles à assister à une assemblée des actionnaires peuvent, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation ou consentir d'une autre façon à la tenue de l'assemblée.

7.5 Liste des actionnaires habiles à recevoir un avis et à voter

La Société établit la liste alphabétique de ses actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à l'assemblée des actionnaires, précisant le nombre d'actions détenues par chacun d'eux : a) si la date de référence de l'avis de convocation est fixée conformément à la section 7.6, au plus tard dix jours après la date de référence; ou b) si aucune date de référence n'est fixée, à la fermeture des bureaux la veille du jour où l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires est donné. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de la liste aux heures d'ouverture habituelles au siège social de la Société ou au lieu où est tenu le registre central des valeurs mobilières et à l'assemblée pour laquelle la liste a été dressée. Si une liste distincte d'actionnaires n'a pas été dressée, les noms des personnes figurant au registre des valeurs mobilières à l'heure voulue comme détenteurs d'une ou de plusieurs actions leur donnant le droit de voter à l'assemblée seront réputés constituer la liste des actionnaires. Sous réserve de la section 7.12, les actionnaires dont le nom figure sur une liste dressée comme prévue ci-dessus sont habiles à exercer les droits de vote se rattachant aux actions indiquées en regard de leur nom à l'assemblée pour laquelle la liste a été dressée.

7.6 Date de référence pour les avis

Sous réserve de la Loi, les administrateurs peuvent choisir d'avance une date, précédant celle de l'assemblée des actionnaires dans les délais prévus par la Loi, comme date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation, de la manière prévue par la Loi. À défaut de fixation, constitue la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis de convocation la veille du jour où l'avis est donné, à la fermeture des bureaux, ou, en l'absence d'avis, le jour de l'assemblée.

7.7 Absence d'avis

L'assemblée des actionnaires peut être tenue sans avis aux date, heure et lieu permis par la Loi : a) si tous les actionnaires habiles à y voter sont présents en personne ou par procuration, ou si ceux qui ne sont pas présents soit en personne, soit par procuration renoncent à l'avis ou consentent autrement à la tenue de l'assemblée; b) si les vérificateurs et les administrateurs de la Société sont présents ou renoncent à l'avis ou consentent autrement à la tenue de l'assemblée, sauf lorsque les actionnaires, vérificateurs et administrateurs assistent à l'assemblée spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée. À cette assemblée, les délibérations peuvent être les mêmes que celles de la Société à une assemblée des actionnaires tenue avec avis.

7.8 Renonciation à l'avis

Les actionnaires, fondés de pouvoir, administrateurs, vérificateurs et autres personnes habiles à assister à une assemblée des actionnaires peuvent renoncer à l'avis de convocation à celle-ci, ou encore à une irrégularité dans l'avis de convocation ou dans une assemblée des actionnaires. La renonciation peut être donnée de quelque manière que ce soit et à tout moment avant, pendant ou après l'assemblée à laquelle elle se rapporte. La renonciation à l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires remédie à toute

irrégularité dans l'avis et à tout manquement dans la transmission ou quant au délai de transmission de celui-ci.

7.9 Représentants

Les représentants des actionnaires qui sont des personnes morales ou des associations sont reconnus uniquement, selon le cas : (i) si une copie certifiée de la résolution des administrateurs ou de la direction de la personne morale ou de l'association, ou une copie certifiée conforme d'un extrait des règlements administratifs de la personne morale ou de l'association, l'autorisant à représenter la personne morale ou l'association est déposée auprès de la Société; (ii) si l'autorisation du représentant est établie d'une autre manière satisfaisante pour le secrétaire de la Société ou le président de l'assemblée.

7.10 Personnes habiles à assister à une assemblée

Les seules personnes habiles à assister à une assemblée des actionnaires sont : (i) celles qui sont habiles à y voter; (ii) les administrateurs, les dirigeants, le vérificateur de la Société; (iii) celles qui, même si elles n'ont pas droit de vote, peuvent ou doivent, conformément à la Loi, aux statuts ou aux règlements administratifs, y assister. Toute autre personne peut être admise uniquement avec l'autorisation du président de l'assemblée.

7.11 Quorum

Il y a quorum à l'assemblée des actionnaires si les détenteurs d'au moins 25 % des actions habiles à voter à l'assemblée sont présents en personnes ou représentés par procuration, quel que soit le nombre de personnes réellement présentes à l'assemblée.

7.12 Droit de vote

Sous réserve de la Loi, les administrateurs peuvent choisir d'avance une date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à voter à une assemblée des actionnaires, dont avis est donné de la manière prévue par la Loi. Si une telle date est fixée, la Société dresse, au plus tard dix jours après la date de référence, la liste alphabétique des actionnaires habiles à voter à une assemblée des actionnaires, en précisant le nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Si aucune date de référence n'est fixée, la Société dresse, au plus tard dix jours après la fixation de la date de référence aux termes de la section 7.6 ou au plus tard à la date de référence établie aux termes de la section 7.6 si le conseil ne l'a pas fixée, selon le cas, la liste alphabétique des actionnaires habiles à voter à la date de référence établie aux termes de la section 7.6, en précisant le nombre d'actions détenues par chacun d'eux. L'actionnaire dont le nom figure sur la liste dressée aux termes de la présente section est habile à exercer les droits de vote se rattachant aux actions indiquées en regard de son nom à l'assemblée pour laquelle la liste a été dressée.

7.13 Procurations

La procuration respecte les exigences applicables de la Loi et des autres lois applicables et se présente sous une forme approuvée par le conseil ou acceptable pour le président de l'assemblée à laquelle elle doit être utilisée. Il est donné suite à la procuration uniquement si elle est déposée auprès de la Société ou de son mandataire avant la date

précisée dans l'avis de convocation à l'assemblée à laquelle elle doit être utilisée ou, dans le cas où l'avis ne précise pas de date, si elle est déposée auprès du secrétaire de la Société ou du président de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci avant le vote.

7.14 Président de l'assemblée, secrétaire et scrutateurs

Le président d'une assemblée des actionnaires est choisi dans l'ordre suivant parmi les dirigeants qui sont actionnaires ou administrateurs et présents à l'assemblée :

- a) le président du conseil;
- b) le chef de la direction;
- c) le président;
- d) toute autre personne désignée comme président de la réunion par le président du conseil ou le chef de la direction.

Si aucune de ces personnes n'est présente à l'assemblée, les actionnaires présents et habiles à voter choisissent (par un vote majoritaire) une des personnes suivantes, qui est présente, pour présider l'assemblée : a) un administrateur; b) un actionnaire; c) une autre personne présente.

Le secrétaire de la Société, le cas échéant, agit comme secrétaire aux assemblées des actionnaires. Si le secrétaire de la Société est absent ou si aucun secrétaire n'a été nommé, le président de l'assemblée nomme un secrétaire pour l'assemblée, qui peut ne pas être un actionnaire.

Au besoin, le président de l'assemblée peut nommer une ou plusieurs personnes, qui peuvent ne pas être actionnaires, pour agir comme scrutateurs à une assemblée des actionnaires. Les scrutateurs aident à établir le nombre d'actions détenues par les personnes habiles à voter et présentes à l'assemblée ainsi que l'existence d'un quorum. En outre, ils reçoivent, comptent et compilent tous les bulletins de vote et aident à établir le résultat d'un vote au scrutin secret, et font le nécessaire pour que le scrutin se déroule de manière équitable. La décision de la majorité des scrutateurs est décisive et obligatoire pour l'assemblée et une déclaration ou une attestation des scrutateurs constitue la preuve décisive des faits y étant déclarés ou énoncés.

7.15 Procédure

Le président de l'assemblée des actionnaires dirige celle-ci et établit la procédure à y suivre. La décision du président de l'assemblée sur toutes les questions, y compris sur la validité ou l'invalidité d'une procuration ou d'un autre instrument désignant un fondé de pouvoir, est décisive et obligatoire pour l'assemblée des actionnaires.

7.16 Manière de voter

Sous réserve de la Loi et des autres lois applicables, les questions soumises à l'assemblée des actionnaires sont tranchées par un vote au scrutin secret. Un scrutin secret se déroule de la manière établie par le président de l'assemblée. Le résultat du vote au scrutin secret est la décision prise par les actionnaires.

Chaque personne présente et habile à voter a droit au nombre de voix se rattachant aux actions lui donnant droit de vote à l'assemblée.

7.17 Voix prépondérante

Aux assemblées des actionnaires, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées, sauf indication contraire dans les statuts, les règlements administratifs, la Loi ou d'autres lois applicables. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

7.18 Reprise de l'assemblée

Le président d'une assemblée des actionnaires peut ajourner celle-ci à une date, une heure et en lieu déterminés avec le consentement des personnes présentes et habiles à voter et aux conditions déterminées par elles. Les délibérations à toute reprise de l'assemblée sont valables si elle est tenue conformément aux conditions de l'ajournement et si le quorum y est atteint. Toute question qui aurait pu être valablement soumise à l'assemblée initiale peut être soumise à la reprise de l'assemblée.

ARTICLE 8 TITRES

8.1 Transfert d'actions

Sous réserve de la Loi particulière, de la Loi, des statuts et de la section 8.2, les transferts des titres émis par la Société sont inscrits uniquement : (i) sur présentation du certificat représentant le titre revêtu d'un endossement conforme à la Loi, endossement qui est accompagné d'une assurance raisonnable d'authenticité et d'effet conforme aux exigences des administrateurs ou des dirigeants; (ii) sur paiement des taxes et droits applicables; (iii) si les statuts et les règlements de la Société sont respectés. Si la Société n'a pas délivré de certificat pour un titre qu'elle a émis, la disposition (i) ci-dessus peut-être respectée sur présentation d'un pouvoir de transfert de titre dûment signé, qui est accompagné d'une assurance raisonnable d'authenticité et d'effet conforme aux exigences des administrateurs ou des dirigeants.

8.2 Déclarations solennelles

Pour l'application des dispositions imposant des restrictions sur les actions qui sont prévues dans la Loi particulière et dans les statuts, les personnes au nom desquelles les actions à droit de vote de la Société sont inscrites et qui souhaitent exercer les droits de vote s'y rattachant ainsi que toute personne souhaitant faire inscrire un transfert d'actions à droit de vote à son nom ou se faire émettre une action à droit de vote doivent fournir, sur

demande de la Société, une déclaration solennelle prévue par la *Loi sur la preuve au Canada*, indiquant :

- a) s'ils sont propriétaires véritables des actions à droit de vote de la Société ou s'ils les détiennent pour un propriétaire véritable;
- b) si les personnes ou les propriétaires véritables sont « Canadiens », au sens des statuts.

La déclaration solennelle doit également énoncer tout autre fait pouvant être considéré comme pertinent par les administrateurs.

Sauf décision contraire des administrateurs, une déclaration solennelle est exigée pour et au moment de chaque souscription et chaque transfert d'actions à droit de vote de la Société et dans les autres cas et aux autres moments établis par le conseiller juridique général ou le secrétaire de la Société. La déclaration solennelle exigée aux présentes est approuvée par le conseiller juridique général ou le secrétaire de la Société. Si une personne est tenue de fournir une déclaration solennelle, les administrateurs peuvent refuser de reconnaître tous les droits de propriété afférents à l'action à droit de vote, notamment les droits de vote se rattachant à cette action, d'inscrire le transfert d'une action à droit de vote au nom de cette personne ou de lui émettre une action à droit de vote tant qu'elle n'a pas fourni la déclaration solennelle.

8.3 Attributions

Sous réserve de la Loi particulière, de la Loi ainsi que des statuts et des règlements administratifs, les administrateurs peuvent attribuer ou octroyer des options d'achat, accepter des souscriptions visant la totalité ou une partie des actions autorisées et non émises de la Société, ou encore émettre ou aliéner, de toute autre manière, ces actions, à la date, aux personnes et pour la contrepartie déterminés par les administrateurs, étant entendu qu'aucune action ne peut être émise à moins d'être entièrement libérée, comme le prévoit la Loi.

8.4 Commission

Les administrateurs peuvent autoriser la Société à verser une commission raisonnable à toute personne qui achète ou fait acheter ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter des actions de celle-ci, que ce soit auprès de la Société ou d'une autre personne ou qui trouve ou s'engage à trouver des acheteurs pour de telles actions.

8.5 Non-reconnaissance des fiducies

Sous réserve de la Loi particulière, de la Loi et des statuts, la Société peut considérer la personne au nom de laquelle l'action est inscrite au registre des valeurs mobilières comme le propriétaire absolu de l'action, seul habile à exercer tous les droits de propriété sur l'action, malgré un fait connu, un avis ou une mention dans les livres de la Société ou sur le certificat de titre qui indique le contraire.

8.6 Certificats de titres

Sous réserve de la Loi et des statuts de la Société, les certificats de titres revêtent la forme approuvée par les administrateurs ou adoptée par la Société.

8.7 Remplacement d'un certificat de titre

Les administrateurs – ou le dirigeant ou mandataire qu'ils désignent –peuvent faire délivrer un nouveau certificat de titre en remplacement d'un certificat abîmé, qui est alors annulé, ou d'un certificat déclaré perdu, détruit ou volé, moyennant des droits et aux conditions particulières ou générales qu'ils imposent quant au cautionnement, au remboursement des frais et à la preuve de perte et du titre de propriété.

8.8 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

La Société peut charger, de temps à autre, un ou plusieurs mandataires de tenir, pour chaque catégorie ou série de titres, nominatifs ou autres, émis par elle, un registre central et un ou plusieurs registres locaux. Le mandataire peut être désigné agent des transferts ou agent chargé de la tenue des registres selon ses fonctions, ou bien les deux. La Société peut mettre fin à ce mandat à tout moment.

8.9 Actions grevées d'une charge

Si les statuts grèvent d'une charge en faveur de la Société les actions immatriculées au nom d'un actionnaire débiteur, ou de son représentant personnel, la Société peut faire valoir la charge, sous réserve des lois applicables, comme suit :

- a) si les actions sont rachetables conformément aux statuts, en les rachetant et en affectant le prix de rachat à la dette;
- b) en achetant les actions en vue de les annuler au prix correspondant à leur juste valeur fixée par les administrateurs et en affectant le produit à la dette;
- c) en vendant les actions à un tiers, que ce dernier ait ou non un lien de dépendance avec la Société, au meilleur prix pouvant, de l'avis des administrateurs, être obtenu à des conditions raisonnables pour les actions et en affectant le produit à la dette;
- d) en refusant de permettre l'inscription d'un transfert de ces actions tant que la dette n'est pas réglée;
- e) par un autre moyen permis par la loi.

ARTICLE 9 PAIEMENTS

9.1 Paiements de dividendes et autres distributions

Les dividendes et les autres distributions payables en numéraire aux actionnaires sont payés par chèque, par un moyen électronique ou par tout autre moyen choisi par les

administrateurs. Le paiement est fait à chaque détenteur inscrit d'actions pour lesquelles il est prévu, ou à l'ordre d'un tel détenteur. Les chèques sont envoyés à l'adresse enregistrée du détenteur inscrit, sauf instruction contraire de ce dernier. Dans le cas de codétenteurs, le paiement est fait à l'ordre de tous les codétenteurs et, le cas échéant, il leur est envoyé à leur adresse enregistrée, sauf instruction contraire de leur part. L'envoi du chèque ou du paiement par un moyen électronique ou un autre moyen choisi par les administrateurs, d'un montant égal au dividende ou à la distribution à verser, déduction faite des taxes ou des impôts que la Société doit retenir, libère cette dernière de la responsabilité du paiement, sauf si le paiement n'est pas acquitté sur présentation, le cas échéant.

9.2 Paiement non reçu

Si un paiement visé à la section 9.1 n'est pas reçu par son destinataire, la Société peut lui faire un autre paiement au même montant. Les administrateurs, le conseiller juridique général ou le secrétaire de la Société peuvent établir, en général ou dans des cas particuliers, les conditions du nouveau paiement, notamment celles relatives à l'indemnisation, au remboursement de frais et à la preuve de non-réception et du titre de propriété.

9.3 Date de référence pour les dividendes et les droits

Les administrateurs peuvent choisir d'avance une date, antérieure d'au plus 55 jours à la date du versement d'un dividende ou à la date de l'émission d'un bon de souscription ou d'une autre preuve du droit de souscrire des titres de la Société, comme date de référence pour déterminer les personnes habiles à recevoir les dividendes ou à exercer le droit de souscrire les titres. Un avis doit en être donné au moins 7 jours avant la date de référence de la manière prévue par la Loi. À défaut de fixation, constitue la date de référence pour déterminer les personnes habiles à recevoir les dividendes ou à exercer le droit de souscrire des titres de la Société, à la fermeture des bureaux, le jour où la résolution sur les dividendes ou les droits de souscription est adoptée par les administrateurs.

9.4 Dividendes non réclamés

Dans la mesure permise par la Loi, les dividendes et autres distributions non réclamés dans les 2 ans suivant leur déclaration sont perdus et reviennent à la Société.

ARTICLE 10 FILIALE ET AUTRES SOCIÉTÉS

10.1 Placements, prêts et garanties

Sous réserve de la Loi, les prêts et garanties en faveur d'une filiale ou d'une autre société de la Société ainsi que les placements dans des actions de celles-ci et les aliénations de ces actions doivent être approuvés par les administrateurs.

10.2 Vote

La personne déléguée par les administrateurs pour exercer les droits de vote se rattachant aux actions d'une filiale ou d'une société associée ou pour faire fonction

d'administrateur de celle-ci respecte les politiques applicables adoptées à cet effet par les administrateurs.

10.3 Généralités

Les dispositions sur le contrôle, la conduite, la réglementation et l'administration des filiales de la Société sont conformes aux politiques applicables adoptées à cet effet par les administrateurs.

ARTICLE 11 AFFAIRES BANCAIRES ET EMPRUNTS

11.1 Mesures avec les banques

Les administrateurs choisissent les banques, sociétés de fiducie ou autres entreprises auxquelles la Société entend confier ses affaires bancaires et auprès desquelles elle entend contracter des emprunts. Les affaires bancaires peuvent être traitées et les emprunts peuvent être contractés au nom de la Société par le ou les dirigeants et les autres personnes autorisées par les administrateurs en vertu d'ententes, d'instructions et de délégations de pouvoirs.

11.2 Pouvoirs d'emprunt

Sans que ne soient limités les pouvoirs d'emprunt de la Société prévus par la Loi, les administrateurs peuvent, au nom de la Société et sans l'autorisation des actionnaires :

- a) faire des emprunts sur le crédit de la Société;
- b) émettre, réémettre, vendre ou mettre en gage des obligations, des débentures, des billets ou d'autres garanties ou titres de créance de la Société, garantis ou non garantis;
- c) dans la mesure permise dans la Loi, consentir une garantie au nom de la Société pour garantir le paiement d'une dette, l'acquittement d'une responsabilité ou l'exécution d'une obligation, actuelle ou future, d'une personne;
- d) hypothéquer, nantir, donner en gage ou grever d'une autre sûreté la totalité ou une partie des biens meubles et immeubles, actuels ou futurs, de la Société, y compris les comptes débiteurs, les droits, les franchises et les activités, pour garantir ces obligations, débentures, billets ou autres garanties ou titres de créance ou pour garantir le paiement d'une dette, l'acquittement d'une responsabilité ou l'exécution d'une obligation, actuelle ou future, de la Société; et sans restreindre le caractère général de ce qui précède, hypothéquer, nantir ou donner en gage des biens meubles ou immeubles de la Société, actuels ou futurs, pour garantir des obligations, débentures ou débentures-actions qu'elle est en droit d'émettre aux termes

de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* (Québec) et conformément à celle-ci.

Aucune disposition de la présente section ne limite ni ne restreint la capacité de la Société d'emprunter des sommes en échange de lettres de change ou de billets émis, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en son nom.

11.3 Délégation

Sous réserve de la Loi, les administrateurs peuvent déléguer à un comité d'administrateurs, à un administrateur ou dirigeant de la Société ou à une autre personne qu'ils désignent la totalité ou une partie de leurs pouvoirs, dans la mesure et de la manière qu'ils ont établies à l'égard de cette délégation.

ARTICLE 12 DIVERS

12.1 Avis

Les avis, communications et documents que la Société doit donner, remettre ou envoyer aux administrateurs, dirigeants, actionnaires, vérificateurs et autres personnes sont valablement donnés, remis ou envoyés s'ils sont remis en personne, livrés à l'adresse enregistrée du destinataire, ou postés à cette adresse par courrier affranchi, ou bien communiqués par un moyen électronique autorisé par la Loi. Les administrateurs peuvent décider des modes de transmission, de livraison ou d'envoi des avis, communications et documents aux administrateurs, dirigeants, actionnaires, vérificateurs et autres personnes par un moyen de communication autorisé par la Loi ou d'autres lois applicables. En outre, la Société peut livrer les avis, communications et documents par voie électronique. L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à un actionnaire, un fondé de pouvoir, un administrateur, un dirigeant, un vérificateur ou un membre d'un comité d'administrateurs, la non-réception d'un avis par son destinataire, ou une erreur dans l'avis n'ayant pas d'effet sur le fond, n'invalide pas les résolutions adoptées ou les mesures prises à l'assemblée tenue aux termes de cet avis de convocation, ni les mesures fondées par ailleurs sur celles-ci.

12.2 Avis aux codétenteurs

Dans le cas de la détention conjointe d'un titre, un avis est adressé à tous les codétenteurs, mais l'avis adressé à l'un d'eux seulement est considéré comme un avis adressé à tous.

12.3 Calcul des délais

Pour calculer la date à laquelle un avis doit être donné si un délai précis pour la convocation d'une assemblée ou d'un autre événement est exigé, on exclut la date de transmission de l'avis, mais non celle de l'assemblée ou de l'autre événement.

12.4 Personne ayant droit à des titres en raison d'un décès ou par effet de la loi

Chaque personne qui, pour quelque raison que ce soit, notamment par effet de la loi ou par suite d'un transfert ou du décès d'un détenteur de titres, a droit à un titre émis par la Société, est liée par chaque avis ou acte donné au détenteur duquel elle tire son droit sur le titre. L'avis ou l'acte peut avoir été donné avant ou après l'événement donnant ce droit aux termes de la présente section.

ARTICLE 13 DATE D'EFFET

13.1 Date d'effet

Le présent règlement administratif modifié et mis à jour prend effet dès son adoption par le conseil en application de la Loi.

13.2 Abrogation

Tous les règlements administratifs antérieurs portant généralement sur la conduite des affaires et des activités et sur les pouvoirs de contracter des prêts de la Société sont abrogés à compter de la prise d'effet du présent règlement administratif modifié et mis à jour. Cette abrogation n'aura aucune incidence sur les effets antérieurs des règlements administratifs abrogés ni sur la validité, notamment : (i) des mesures prises; (ii) des droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis ou engagés aux termes de ceux-ci; (iii) des contrats ou des conventions conclus aux termes de ceux-ci; (iv) des statuts ou des documents constitutifs antérieurs de la Société préparés aux termes de ces règlements administratifs avant leur abrogation. Tous les dirigeants et toutes les personnes agissant aux termes de règlements administratifs abrogés continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés aux termes des dispositions du présent règlement administratif modifié et mis à jour. Toutes les résolutions des actionnaires, du conseil ou d'un comité du conseil s'appliquant toujours en date des présentes et adoptées aux termes d'un règlement administratif abrogé continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec le présent règlement administratif.

FAIT par le conseil d'administration de la Société le 24^e jour de novembre 2006.

(signé) Robert A. Milton

(signé) Carolyn M. Hadrovic

Président du conseil d'administration

Secrétaire de la Société

CONFIRMÉ par Gestion ACE Aviation Inc., unique actionnaire de la Société, en application de la Loi, le 24^e jour de novembre 2006.

(signé) Carolyn M. Hadrovic

**Secrétaire de la Société de Gestion ACE
Aviation Inc.**